

A PROPOS DES CERTIFICATS.

PETIT RAPPEL.

Dr J. NOTERMAN

14.02.2006

Actuellement, il semble que le problème des certificats reste d'actualité, trop de certificats étant soit incomplets, soit mal rédigés, soit sans le cachet du médecin, etc. De plus, il apparaît que les certificats établis pour des périodes antérieures à la visite chez le praticien voire de pure complaisance pour des problèmes sociaux ou scolaires sont toujours d'actualité.

Dans son sens général usuel, le certificat – dont la loi ne donne aucune définition -, est une déclaration écrite qui témoigne d'un fait ou d'une appréciation; il s'agit d'un témoignage. Le certificat médical est donc un écrit constatant et/ou interprétant un ou des fait(s) d'ordre médical, à la suite de l'interrogatoire et de l'examen d'un patient. Ce certificat doit être daté du jour de sa délivrance et signé (bulletin du Conseil National n°52, p. 33). Il ne peut jamais être antidaté ni couvrir, sauf cas particulier, une période antérieure à la date de sa délivrance.

Si le rédacteur prend soin de s'en tenir là, aucun problème ne risque de se poser.

Pratiquement, pour des raisons d'absentéisme scolaire, nombre de parents ou d'élèves viennent réclamer un certificat médical pour justifier une absence, sur la suggestion ou la réclamation d'un directeur d'établissement ou pour continuer à bénéficier d'avantages sociaux. Ce sont les cas les plus fréquemment rencontrés.

Une décision récente du Conseil d'Appel confirme encore, si besoin était, que tout document dans lequel le signataire indique sa qualité de médecin et, dans le texte, émet des considérations interprétatives de nature médicale est un certificat, même s'il n'en porte pas le nom.

Plutôt que de rédiger un certificat fautif, il peut être indiqué dans ce cas de rédiger une attestation, au même titre qu'un non-médecin, précisant ce que l'élève ou la famille de celui-ci sont venus vous dire, sans entrer dans des considérations médicales. Cette attestation, qui n'est pas un certificat médical mais un simple énoncé des motivations soumises, laisse alors à l'administration le soin de juger de sa recevabilité.

Il convient que le médecin attestant de la sorte veille à ce que, du point de vue formel, son témoignage ne puisse, aux yeux des tiers, se confondre avec un certificat médical.

D'autre part, les certificats pour raisons familiales, dispenses de certains cours (gymnastique, natation, etc.), congés accordés aux parents pour présence « indispensable », congés excédant 15 jours pour le personnel enseignant, etc., doivent être évités s'ils ne sont pas justifiés par une raison médicale valable.

Le document présenté comme « attestation » ou « déclaration » dont le contenu n'a aucune portée médicale doit rester exceptionnel. Il précisera que les patients sont venus vous le demander pour telle ou telle motivation sans que vous vous impliquiez dans la valeur de celle-ci et devra être rédigé sur un feuillet libre et non sur un formulaire imprimé, pour exclure toute assimilation éventuelle à un certificat médical.

Un autre cas fréquent : trop de certificats sont demandés en matière de divorce ou de garde d'enfants, dont la matière n'est pas médicale mais sociale. Outre qu'il s'agit d'un faux, car traitant de matières sociales ou d'une transgression du secret médical dans

d'autres cas, il faut savoir que ce type de certificat sera écarté de la procédure à laquelle il était censé servir. La partie adverse aura, en effet, beau jeu de brandir qu'il s'agit d'un faux ou d'un certificat non médical voire d'une transgression du secret médical. Rendre service risque ici d'être bien mal récompensé.

Il faut savoir, pour terminer, que sur le plan disciplinaire ou pénal, des sanctions peuvent être appliquées. Sans vouloir s'appesantir sur ce sujet, il existe un article 204c du Code pénal qui prévoit des peines de prison de 8 jours à 2 ans ! De là à dire que l'application soit régulière même avec sursis serait exagéré. Si besoin était, il y a encore l'article 196 sur les faux en écriture qui complète le précédent.

L'arsenal juridique est donc bien là. Comme pour d'autres délits, il suffirait d'une augmentation jugée intolérable de ces pratiques pour activer la machine répressive. Des sanctions viennent, en effet, d'être prises envers quelques citoyens ayant fait valoir des excuses non valables pour leur désistement en tant qu'assesseurs lors des dernières élections. Ce fait ne s'était plus produit depuis des années mais l'importance en nombre a activé la machine : C.Q.F.D.

Mieux vaut donc prévenir et éviter ces pièges par la délivrance d'attestations éventuelles ou la non-délivrance d'un certificat douteux voire fantaisiste.

En espérant vous avoir convaincus de l'importance du geste posé par l'établissement d'un certificat médical, nous vous rappelons que nous sommes toujours à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Dr Jacques NOTERMAN,
Président du Conseil de l'Ordre des Médecins
du Brabant d'expression française 1997 – 2000
Conseiller effectif.